



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/332
24 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 23 MARS 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir la lettre de M. Omar Mostafa Al-Montassir, Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale, en date du 23 mars 1994, qui concerne l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet du différend territorial opposant la Jamahiriya arabe libyenne à la République du Tchad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDERI

ANNEXE I

Lettre datée du 23 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire du Comité populaire général pour les
liaisons extérieures et la coopération internationale de la
Jamahiriya arabe libyenne

Vous n'êtes pas sans savoir que, le 3 février 1994, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt au sujet du différend territorial opposant la Grande Jamahiriya à la République du Tchad.

Immédiatement après que l'arrêt eût été rendu, le Guide de la révolution a dépêché son envoyé spécial auprès du Président de la République du Tchad, qui a fait de même, ce qui a donné lieu à un échange de messages écrits et oraux au sujet du différend en question.

Du 4 au 7 mars 1994, j'ai assisté aux pourparlers qui se sont déroulés à N'Djamena, à l'invitation de mon homologue tchadien, le ministre des affaires étrangères.

Bien que ce dernier n'ait pas assisté personnellement aux discussions – il y était représenté par une délégation comprenant, entre autres, le Ministre de l'intérieur et le ministre de la défense – les deux parties ont pu constater qu'elles partageaient les mêmes vues.

La délégation de la Grande Jamahiriya a réaffirmé la volonté de cette dernière de se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, lequel a mis fin au différend territorial qui opposait la Grande Jamahiriya à la République du Tchad en délimitant la frontière entre les deux pays. L'arrêt ne prévoit aucune autre mesure ou obligation, ce qui laisse supposer que son exécution fera l'objet d'un accord entre les deux parties. La Grande Jamahiriya estime qu'il faut établir une procédure pour l'exécution de cet arrêt, et en déterminer les effets, en gardant à l'esprit que celui-ci est l'aboutissement de l'accord-cadre conclu en 1989, en Algérie, entre les deux parties; d'où la nécessité d'appliquer l'ensemble des dispositions dudit accord afin de consolider durablement les relations entre les deux pays.

La délégation tchadienne a soutenu que l'exécution de l'arrêt nécessitait l'établissement d'un calendrier pour le retrait de l'administration civile et militaire libyenne et que, en l'absence d'un tel calendrier, toute discussion concernant l'élaboration d'une quelconque procédure ou la création de commissions était prématurée. Aussi a-t-on reporté la date de la première réunion, une délégation tchadienne devant se rendre dans la Grande Jamahiriya dans les plus brefs délais pour établir la procédure d'exécution de l'arrêt, ainsi que le calendrier et les modalités du retrait.

Dans le cadre des consultations entre les deux pays, le Guide de la révolution a accueilli, le 15 mars 1994, l'envoyé spécial du Président Idriss Déby, à la suite de quoi la Grande Jamahiriya arabe populaire socialiste libyenne a, le 12 mars 1994, adressé une lettre au Président Hosni Moubarak pour que, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, il envoie rapidement une commission composée d'Égyptiens, lesquels seraient chargés

de superviser le retrait libyen de la bande d'Ouzou, en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Dans cette lettre, il était également indiqué que la Grande Jamahiriya offrirait aux membres de la Commission toutes les garanties nécessaires lors de leur arrivée dans la bande d'Ouzou, afin que l'Organisation de l'unité africaine et le Président Moubarak soient témoins de l'exécution dudit arrêt.

Enfin, le 17 mars 1994, la Grande Jamahiriya a renouvelé son invitation, par l'intermédiaire de l'ambassade du Tchad à Tripoli, pour qu'une délégation tchadienne se rende dans la Grande Jamahiriya afin de discuter des modalités d'exécution de l'arrêt. À ce jour, aucune réponse n'a encore été reçue.

J'ai jugé bon de vous informer de ces faits, en vous donnant l'assurance que la volonté de la Jamahiriya de se conformer à la décision de la Cour ne saurait être mise en doute et est inconditionnelle. La Jamahiriya n'a qu'un objectif : trouver une solution définitive qui soit à la fois juste, pragmatique et logique. Nous maintenons notre détermination de mettre fin à un conflit qui s'est aggravé au fil du temps, jusqu'à ce que la justice règle la question au début du mois dernier.

Le Secrétaire du Comité populaire
général pour les liaisons extérieures
et la coopération internationale

(Signé) Omar Mostafa AL-MONTASSIR
